

8 avril 2009

**Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP) est modifiée comme suit:

Art. 1 «orientation scolaire et professionnelle» est remplacé par «orientation professionnelle et personnelle».

Art. 4 ¹ La Direction de l'instruction publique nomme les membres du Conseil pour la formation professionnelle. Celui-ci comprend quinze membres et se compose

a à *e* inchangées,

f «orientation scolaire et professionnelle» est remplacé par «orientation professionnelle et personnelle»

g inchangée.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 13 ¹ La Direction de l'instruction publique fixe le nombre de classes et de prestataires de formations transitoires dans la limite des moyens disponibles. Ce faisant, elle tient compte en particulier du nombre d'élèves ayant terminé l'école obligatoire, du nombre de jeunes de langue étrangère, du contexte économique et de l'offre globale de places de formation au cycle secondaire II.

² La Section des écoles professionnelles de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle fixe les zones de recrutement des formations transitoires.

Art. 14 ¹ Les personnes en formation fréquentent en principe

a l'année scolaire de préparation professionnelle appropriée et attribuée à leur lieu de domicile ou

b la classe de préapprentissage appropriée la plus proche de leur domicile.

² Afin d'équilibrer les effectifs des classes ou de garantir l'offre régionale, il peut être dérogé à cette règle.

³ L'inspecteur des écoles professionnelles compétent ou l'inspectrice des écoles professionnelles compétente de l'Office de l'enseignement secondaire

du 2^e degré et de la formation professionnelle décide sur demande ou d'office de l'attribution à un lieu scolaire extraordinaire.

Art. 17 ¹ Inchangé.

² Est admis dans une année scolaire de préparation professionnelle appropriée quiconque

- a a, en général, achevé la scolarité obligatoire et quitte directement celle-ci,
- b a besoin d'une formation supplémentaire,
- c n'a pas encore la maturité nécessaire pour choisir une profession et se montre motivé pour apprendre.

³ L'évaluation se fonde sur un rapport de l'école d'où vient l'élève et, si nécessaire, sur un entretien d'admission.

⁴ L'année scolaire de préparation professionnelle ne peut pas être répétée. L'inspecteur des écoles professionnelles compétent ou l'inspectrice des écoles professionnelles compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle peut autoriser des exceptions en vue de l'intégration d'élèves allophones.

Préapprentissage
1. Organisation et
admission

Art. 18 ¹ Les préapprentissages préparent les jeunes sans place d'apprentissage et les adultes sans diplôme du secondaire II à la formation professionnelle initiale. Ils se composent de cours et d'une partie pratique prédominante suivie dans une entreprise de préapprentissage.

² Est admis à un préapprentissage pour les jeunes quiconque

- a a, en général, achevé la scolarité obligatoire et est âgé de 20 ans au plus,
- b a fréquenté pendant deux ans au maximum une APP,
- c possède des connaissances suffisantes dans la langue d'enseignement et
- d a conclu un contrat de préapprentissage.

³ Est admis à un préapprentissage pour adultes quiconque

- a est, en général, âgé de 20 ans au moins,
- b possède des connaissances suffisantes dans la langue d'enseignement et
- c a conclu un contrat de préapprentissage ou un contrat de travail.

⁴ Un préapprentissage ne peut pas être répété. Dans des cas justifiés, la direction d'école peut, d'entente avec l'inspection des écoles professionnelles compétente, autoriser des exceptions.

2. Encadrement et
surveillance

Art. 18a (nouveau) Le conseiller en formation compétent ou la conseillère en formation compétente de la Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle

- a encadre et conseille les parties au contrat de préapprentissage,
- b délivre les autorisations de formation aux entreprises de préapprentissage qui n'ont pas d'autorisation de formation au sens de l'article 21, alinéa 1, lettre d, dans la mesure où l'encadrement adéquat des personnes en formation est assuré et
- c approuve les contrats de préapprentissage.

Art. 21 ¹ Le conseiller en formation compétent ou la conseillère en formation compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle encadre et surveille la formation à la pratique professionnelle. Cette personne est en particulier compétente pour

a à n inchangées.

² « Elle » est remplacé par « Il ou elle ».

Art. 39 ¹ L'inspecteur des écoles professionnelles compétent ou l'inspectrice des écoles professionnelles compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle conseille et surveille les écoles professionnelles.

² « Elle » est remplacé par « Il ou elle ».

³ « Elle » est remplacé par « Il ou elle ».

Art. 40 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ La direction d'école et une représentation appropriée du corps enseignant participent aux séances avec voix consultative. Le règlement de l'école peut prévoir la participation aux séances avec voix consultative des personnes en formation ou d'autres représentations.

⁵ Les membres avec voix consultative peuvent être exclus des séances lorsqu'elles portent sur des affaires relatives au personnel.

Art. 48 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Une représentation de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle participe aux séances.

Art. 50 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'inspecteur des écoles professionnelles compétent ou l'inspectrice des écoles professionnelles compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle décide sur demande ou d'office de l'attribution à un lieu scolaire extraordinaire.

⁴ Abrogé.

Art. 54 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Dans des cas graves, et même s'il n'y a pas eu d'exclusion provisoire, la direction d'école peut décider d'exclure la personne en formation de l'école ou proposer à l'autorité compétente de retirer l'approbation du contrat de

préapprentissage ou du contrat d'apprentissage.

⁵ Inchangé.

Art. 77 ¹ La Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle est responsable de la procédure de qualification dans le cadre de la formation initiale. Elle

- a inchangée,
- b fixe les dates et lieux d'examen,
- c à e inchangées.

² Les examens ne sont pas publics. Y ont accès les autorités de surveillance et d'examen. La commission d'examen peut délivrer d'autres autorisations d'accès.

³ Inchangé.

2. Commissions
cantonales d'examen

Art. 78 ¹ L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle constitue une ou plusieurs commissions cantonales d'examen et définit leur compétence. Celles-ci se composent au moins:
a et b inchangées.

² Les commissions cantonales d'examen

- a à e inchangées,
- f ordonnent des mesures conformément à l'article 83, alinéa 3.

³ Inchangé.

Art. 80 ¹ Les experts et les expertes en chef sont responsables de la nomination, de la formation, de la formation continue, de l'emploi et de la surveillance des experts et des expertes d'examen.

² Inchangé.

Art. 96 ¹ Pour les écoles cantonales, la Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la direction d'école, nommer une Commission de la formation, de la branche et des examens composée de représentants et de représentantes des organisations du monde du travail concernées.

² Inchangé.

Art. 105 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

5. «Orientation scolaire et professionnelle» est remplacé par «Orientation professionnelle et personnelle».

Art. 106 ¹ «orientation scolaire et professionnelle» est remplacé par «orientation professionnelle et personnelle».

² Inchangé.

³ «orientation scolaire et professionnelle» est remplacé par «orientation professionnelle et personnelle».

Art. 107 ¹ «orientation scolaire et professionnelle» est remplacé par «orientation professionnelle et personnelle».

² et ³ Inchangés.

Art. 108 L'ensemble des prestations de base en matière d'orientation professionnelle et personnelle sont proposées au niveau régional.

Art. 109 Abrogé.

Art. 110 Abrogé.

Art. 111 ¹ et ² «orientation scolaire et professionnelle» est remplacé par «orientation professionnelle et personnelle».

³ Inchangé.

Art. 121 ¹ Inchangé.

² Sont reconnus comme frais les frais de personnel, les frais de matériel (y compris les frais occasionnés par les prestations de service et les coûts d'utilisation des locaux), ainsi que les intérêts effectifs. L'article 123 est réservé.

³ Inchangé.

Art. 128 ¹ Des contributions forfaitaires sont versées en fonction du nombre de jours de cours prescrits. Les montants sont alignés sur les tarifs négociés au plan intercantonal. Ils couvrent au plus 50 pour cent des coûts.

² Inchangé.

³ L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle peut pour de justes motifs, notamment pour les formations bilingues ou en cas de frais d'investissement élevés, autoriser des contributions forfaitaires plus élevées.

Orientation professionnelle et personnelle

Art. 137 Inchangé.

Art. 141 «orientation scolaire et professionnelle» est remplacé par «orientation professionnelle et personnelle».

Annexe 1
à l'article 47

- | | |
|----------------|---|
| 1. | Ressources destinées à la direction d'école |
| 1.1 | Inchangé. |
| 1.2 | Le pool de direction est calculé en fonction du
a à c inchangées
d abrogée. |
| 1.3 à 1.5 | Inchangés. |
| 2. à 4. | Inchangés. |

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers) :

Art. 47 ¹ Pour les postes suivants des échelons de traitement sont octroyés sans évaluation des performances et du comportement:

- a* à *d* inchangées,
- e* membres du corps enseignant de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise, de la Haute Ecole pédagogique et des Ecoles techniques ES Bois Bienne,
- f* à *p* inchangées.

² Inchangé.

2. Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE) :

Dispositions déroga-
toires pour certaines
écoles

Art. 1a (nouveau) ¹ Les conditions d'engagement dans les écoles suivantes sont soumises à la législation sur le personnel du canton:

- a* Inforama,
- b* Ecoles techniques ES Bois Bienne.

² Les conditions d'engagement dans les écoles subventionnées par le canton ci-après sont soumises au droit privé. Les conditions d'engagement doivent être consignées dans un règlement devant être approuvé par l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle.

- a* Gartenbauschule Hünibach,
- b* Berufsfachschule für medizinische Assistenzberufe medAss AG,
- c* Medi; Zentrum für medizinische Bildung,
- d* Berner Bildungszentrum für Pflege,
- e* Cours d'auxiliaire de santé de la Croix Rouge Suisse, Association cantonale bernoise.

Type d'école, domaine d'enseignement								EPAI		EPC						
	Ecole enfantine	Ecole primaire	Cycle secondaire I	Enseignement spécialisé école enfantine, école obligatoire services ambulatoires des écoles spécialisées	Ecoles spécialisées, classes spéciales, niveau primaire	Ecoles spécialisées, classes spéciales, cycle secondaire I	Ecoles de maturité, écoles de culture générale	Formation professionnelle initiale et enseignement professionnel pratique	Maturité professionnelle	Economie, droit, civisme, langues, sciences naturelles dans les écoles professionnelles commerciales; écoles supérieures de commerce	Autres disciplines	Années scolaires de préparation professionnelle, préapprentissage	Formation professionnelle supérieure, formation continue	Personnel assistant le corps enseignant		
Classe de traitement	5	6	10	10	10	10	15	13	10	15	15	13	10	10	15	8
Logopédistes et enseignant-e-s diplômé-e-s en psychomotricité ²⁾				0												
Enseignant-e-s spécialisé-e-s en pédagogie curative ²⁾				0	0	0										
Spécialistes titulaires d'une licence/d'un master/examen d'Etat/diplôme universitaire ²⁾							0	0 ³⁾		0 ³⁾	0 ³⁾	0 ³⁾		0 ³⁾	0 ³⁾	
Spécialistes titulaires d'un diplôme HES/bachelor ^{2) 3)}								0		-5				0	-5	
Enseignant-e-s de musique instrum. tit. du dipl. de capacité prof., d'une virtuosité ou d'un certificat d'études sup. ²⁾							-5									
Musiciennes/musiciens ^{2) 6)}		0	0				-5									
Musiciennes/musiciens (HEM) ^{2) 6)}		0	0				-5									
Enseignant-e-s de musique avec dipl. d'éducation en rythmique et musique du conservatoire ²⁾	0	0	0	-7.5	-7.5	-5	-5									
Musiciennes/musiciens avec dipl. de rythmique (musique et mouvement), école de base et éducation musicale précoce ²⁾	0	0	0	-7.5	-7.5	-5	-5									
Spécialistes avec diplôme postgrade de rythmique en pédagogie curative et spécialisée (HEM) ²⁾	0	0	0	0	0	0	-5							-5		
Enseignant-e-s d'éducat. physique I ²⁾		0	0		0	0	-5	-5				-5		0		
Maîtres et maîtresses de sport HES ²⁾		0	0		0	0		0								
Enseignant-e-s d'éducation physique II (dipl. fédéral de maître d'éducation physique II) ²⁾							0	0		0	0	0		0		
Enseignant-e-s avec dipl. du hoheres Lehramt ou pour les écoles de maturité; ens. d'économie et de droit ^{2) 4)}		-5	0				0	0		0	0	0		0	0	
Enseignant-e-s d'école prof. tit. d'un dipl. fédéral ²⁾							-5	0		-5	-5	0		0	-5	
Titulaires d'un CFC ²⁾									-7,5 ³⁾					-7,5 ³⁾	-22,5 ³⁾	-12,5
Spécialistes avec diplôme ES ²⁾									0 ³⁾	-12,5				0 ³⁾	-12,5 ³⁾	-5
Spécialistes avec examen professionnel supérieur/un examen professionnel fédéral ²⁾									0 ³⁾					0 ³⁾	-17,5 ³⁾	-5

- 1) 5^e/6^e classe:
 - pas de déduction
- 2) pour les disciplines relevant des diplômes de spécialisation obtenus
- 3) a) pour les écoles de la formation professionnelle:
 - enseignant-e-s avec DIK I module 2 IFPP ou formation équivalente: pas de déduction
 - enseignant-e-s avec module 1 IFPP ou formation équivalente: déduction de 7,5%b) enseignant-e-s sans formation complémentaire en pédagogie/didactique:
 - déduction de 15%
- 4) enseignant-e-s avec dipl. HLA:
 - enseignement gymnasial en 9^e année: classe de traitement 15
- 5) Secondaire I:
 - 10/0 dans toutes les disciplines et gymnases 15/0 dans les disciplines certifiées
- 6) avec brevet reconnu et formation en pédagogie/didactique

Remarques: *Case grise:* *affectation à cette classe de traitement impossible avec la formation préparatoire suivie*
 Case vide: *classement selon l'article 29*

III.

Dispositions transitoires

1. La disposition de l'article 121, alinéa 2 OFOP est pour la première fois applicable aux comptes annuels 2009 des prestataires subventionnés.
2. Si des membres du corps enseignant des écoles professionnelles commerciales visés à l'annexe 1 OSE ont été classés sans déduction d'échelons préliminaires en étant titulaires d'une licence/d'un master/d'un examen d'Etat/d'un diplôme universitaire sans avoir suivi de formation préparatoire, la classification n'est pas corrigée.

Entrée en vigueur

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009, sous réserve du chiffre 2.
2. Les modifications de l'annexe 1 OSE entrent en vigueur le 1^{er} août 2009.

Berne, le 8 avril 2009

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*